



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

bovins

Question écrite n° 58646

## Texte de la question

M. François d'Aubert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dispositif de sécurité sanitaire applicable à la filière bovine. L'interdiction d'abattre d'urgence des animaux accidentés, imposée par l'arrêté du 20 décembre 2000, est manifestement excessive, d'autant que rien n'assure que les bêtes accidentées et abattues dans les quarante-huit heures soient toutes atteintes d'ESB. L'indemnisation de l'Etat, de 1 500 francs par bête concernée, est par ailleurs insuffisante à compenser le préjudice subi par les éleveurs. Il aurait été possible d'étendre le dispositif des tests aux bovins abattus d'urgence, au lieu d'interdire purement et simplement l'abattage puis la commercialisation des bêtes accidentées. Cette interdiction générale pour l'éleveur de tirer profit des animaux accidentés semble relever d'une application trop rigoureuse du principe de précaution pour une filière bovine déjà profondément marquée par la chute des cours du boeuf et l'abattage de nombreux troupeaux dans le Grand Ouest. Il lui demande donc s'il compte mettre en oeuvre un système de tests systématiques pour les bêtes accidentées en lieu et place de l'interdiction d'abattage et de commercialisation qui prévaut actuellement.

## Texte de la réponse

Le retrait systématique de la chaîne alimentaire des carcasses et produits issus de bovins accidentés a été imposé par arrêté ministériel du 20 décembre 2000. Cette mesure fait suite à la mise en oeuvre par la France en juin 2000 d'un programme pilote de dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) chez les bovins âgés de plus de vingt-quatre mois, morts, euthanasiés ou abattus d'urgence. Les résultats intermédiaires des 15 000 premiers tests sur ces catégories d'animaux ont montré une prévalence de la maladie plus élevée pour la catégorie des bovins accidentés. Ces premiers résultats ont motivé la décision prise en décembre 2000 de retirer systématiquement les bovins accidentés de la chaîne alimentaire quelle que soit la cause initiale du traumatisme. Le ministre de l'agriculture et de la pêche n'exclut cependant pas de revoir ce dispositif, dont il mesure pleinement la portée pour les éleveurs concernés, à la lumière de l'ensemble des résultats du programme pilote dont l'analyse est actuellement en cours. Concernant le préjudice subi par les éleveurs, un arrêté du 22 janvier 2001 a prévu une participation financière de l'Etat à l'indemnisation des pertes liées à la destruction des bovins, ovins et caprins accidentés âgés de plus de six mois et euthanasiés dans un délai maximal de quarante-huit heures par un vétérinaire sanitaire. Une réévaluation de la compensation initialement fixée à 1 500 francs pour les bovins de plus de six mois est à l'étude avec le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Données clés

**Auteur :** [M. François d'Aubert](#)

**Circonscription :** Mayenne (1<sup>re</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58646

**Rubrique :** Élevage

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche  
**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 mars 2001, page 1302

**Réponse publiée le** : 4 juin 2001, page 3235